

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-405

RÈGLEMENT REG-405 ABROGEANT LE RÈGLEMENT REG-126 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET SES AMENDEMENTS

Le projet de règlement vise à remplacer le règlement REG-126 relatif à la gestion des matières résiduelles, entré en vigueur en mai 2009 et amendé par les règlements REG-265 et REG-398.

Le règlement vise notamment à assurer une gestion plus écoresponsable des matières résiduelles, rehausser les exigences à l'égard du tri des matières, diminuer les quantités envoyées aux sites d'enfouissement, améliorer la propreté sur le territoire et le contrôle des nuisances.

De plus, les dispositions proposées sont cohérentes en regard des nouvelles orientations portant sur la valorisation des résidus alimentaires et la tarification incitative des résidus ultimes. À cet effet, ces orientations sont en lien avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 (PMGMR) de la CMM et la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à d'interdire l'élimination de la matière organique putrescible d'ici 2020.

Également, dans le but d'intégrer harmonieusement la gestion des matières résiduelles au sein des nouveaux développements, des dispositions visant à encadrer l'espace minimal requis pour l'entreposage des contenants dédiés aux différentes collectes ont été inscrites. Enfin, le règlement permet de favoriser la mise en place d'une nouvelle technologie ou d'une solution innovante en regard de l'entreposage, la collecte ou la valorisation des matières résiduelles, et ce sous réserve de l'approbation du Conseil de Ville.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2017-08-28

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-405

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT REG-126

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2017;

ATTENDU que copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

QU'À SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter tout règlement en matière d'environnement, dont la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements ;

CONSIDÉRANT les règlements sur les halocarbures : LCPE, Règlement fédéral sur les halocarbures,

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 du gouvernement du Québec prévoient le bannissement des lieux d'élimination de plusieurs types de matières résiduelles, tels le papier et le carton (2013), le bois (2014) et les matières organiques putrescibles (2020) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brossard est tenue de développer des mesures en termes de gestion des matières résiduelles en accord avec le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;

CONSIDÉRANT QUE la politique environnementale de la Ville de Brossard prône la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage ainsi que la valorisation, et, qu'il importe de minimiser l'élimination des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (LECCMCA), l'Agglomération de Longueuil a la responsabilité de l'élimination et la valorisation des matières résiduelle;

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes en lien avec la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Brossard, notamment au niveau de la collecte et du tri des matières résiduelles.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués;

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du *règlement de zonage* sont applicables au présent règlement :

Arbres de Noël :

Arbre naturel, généralement de type confère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Apport volontaire :

Action qui consiste à acheminer les matières résiduelles dans un lieu de dépôt spécifique prévu à cette fin. (Écocentre, conteneur prévu à cet effet, etc.).

Appareils de réfrigération et de climatisation :

Tout appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants), tels les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, etc.

Bacs roulants : Contenant sur roues destiné à l'entreposage et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée des matières résiduelles. Les bacs roulants doivent être munis d'une prise européenne et ont une capacité maximale de 360L.

Branches et résidus de coupe d'arbre :

Tout résidu de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse, dont le bois de chauffage de toutes les espèces, Tous les biens transformés ou produits fabriqués en bois ne sont pas considérés comme des résidus de bois.

Collecte :

Ensemble des opérations visant à enlever conformément au présent règlement les matières résiduelles déposées dans un contenant et à les acheminer à un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte manuelle :

Collecte effectuée à la main par un employé et sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte semi-mécanisée :

Collecte effectuée à l'aide d'un verseur mécanique, mais dont la prise du contenant se fait manuellement.

Collecte mécanisée ou automatisée :

Collecte effectuée entièrement mécaniquement avec un bras mécanique articulé et robotisé.

Contenant : Contenant de dimensions et de volumes normalisés, généralement de fabrication de plastique, muni d'un couvercle et de roues et construit pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles dans l'attente de leur collecte. Tout autre contenant accepté dans le cadre des différentes collectes fait partie intégrante de la présente définition, dont notamment les sacs et boîtes.

Conteneur :

Contenant de dimensions et de volumes normalisés, généralement de fabrication métallique ou de plastique, muni d'un couvercle et construit pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles dans l'attente de leur collecte. Le contenant est manipulé mécaniquement ou est transvidé dans un véhicule de collecte des matières résiduelles à l'aide d'un système hydraulique ou mécanique à chargement avant ou arrière.

Conteneur semi-enfoui :

Contenant à usage collectif avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.

Écocentre :

Lieu public approuvé par la Ville aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

Élimination :

Traitement final ou combinaison de traitements finals des matières résiduelles excluant le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. L'élimination a lieu dans les sites d'enfouissement technique ou les incinérateurs.

Encombrant ou Gros rebut :

Toutes matières résiduelles occasionnelles, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposée dans un contenant et qui proviennent exclusivement d'usages domestiques. Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils ménagers, meubles, gros jouets et matelas.

Encombrant ou gros rebut destiné à l'élimination :

Encombrants, tels que les matelas, les meubles rembourrés et les tapis, sont des objets ayant atteint leur fin de vie utile et n'ayant, à cette date, aucun potentiel de valorisation et de recyclage à proximité.

Encombrant ou gros rebut en métal :

Encombrants constitués de métal, tels que les appareils électroménagers, les réservoirs à eau, les barbecues, les appareils d'exercices et autres gros objets en métal ou en acier, mais excluant les appareils ménagers contenant des halocarbures et les appareils issus des technologies de l'information et des communications (TIC).

Encombrant ou gros rebut en bois :

Encombrants constitués de bois sans vitre, plastique ni bardeaux. Les résidus de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse ne constituent pas des encombrants en bois.

Entrepreneur :

Entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles porte-à-porte ou par conteneur.

ICI :

Industries, commerces et institutions.

Incinération domestique :

Procédé par lequel une personne, qu'elle soit propriétaire ou non d'un emplacement, effectue elle-même ou fait effectuer l'incinération de matières résiduelles.

Matières recyclables :

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède : le papier, le carton, les contenants multicouches, la majorité des contenants domestiques faits de verre, la majorité des plastiques, les sacs et pellicule d'emballage et le métal.

Matières résiduelles :

De façon générale, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent tout résidu, matière, substance, objet ou produit périmé, rebuté ou autrement rejeté, dont son propriétaire veut se départir sans contrepartie. Les matières résiduelles comprennent de façon non limitative les résidus ultimes, les matières recyclables, les matériaux de construction, rénovation et démolition CRD, les résidus verts, les branches et les résidus de coupe d'arbres, tous les types d'encombrants, les appareils issus des technologies de l'information et des communications (TIC) et les résidus domestiques dangereux.

Matières résiduelles hors foyer :

Matières résiduelles générées suite à une activité ou consommation réalisée à l'extérieur de la propriété.

Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) :

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tout autre débris de même nature.

Occupant

Le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe, à un autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou un ICI.

Projet d'implantation :

Secteur circonscrit et déterminé par la Ville à l'intérieur duquel la collecte des résidus alimentaires par bac est obligatoire. La collecte des résidus ultimes par bac ou conteneur est également obligatoire pour laquelle une tarification incitative au volume est instaurée. La mise

en œuvre du projet permettra de débiter l'implantation graduelle et évolutive de ces collectes à l'échelle du territoire.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Résidus alimentaires :

Résidus résiduels végétal ou animal provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non-consommées ou périmées des aliments préparés. Inclus également les autres matières compostables et les fibres cellulosiques (papiers, cartons, essuie-tout, papiers mouchoirs, etc.) d'origine domestique.

Résidus ultimes:

Matière résiduelle destinée à l'élimination excluant les matières recyclables, les résidus verts, les branches et les résidus de coupe d'arbre, les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), les pneus, les appareils issus des technologies de l'information et des communications (TIC), les encombrants en bois, les encombrants en métal, les appareils de réfrigération et de climatisation, les pièces automobiles, les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies, les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles et les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux et les matières explosives. Les encombrants destinés à l'élimination constituent également un résidu ultime.

Résidus domestiques dangereux :

Tout résidu généré dans une habitation résidentielle qui présente les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière qu'il soit sous une forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les résidus ultimes.

Résidus verts :

Résidus d'origine végétale issue des activités de jardinage et d'entretien paysager, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdre, mais excluant les branches et résidus de coupe d'arbres.

La terre, le sable ou autres composés provenant des jardins ne sont pas considérés comme des résidus verts.

Technologie de l'Information et des Communications (TIC):

Appareils issus des technologies de l'information et des communications tels les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les télévisions, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc).

Travaux :

La construction, transformation, réparation ou démolition d'un bâtiment ou autres.

Travaux majeurs:

Travaux de réaménagement du bâtiment ou d'une partie du bâtiment entraînant la modification de la majorité des éléments et des composantes des murs, des plafonds et des planchers.

Unité d'occupation desservie

Tout logement, habitation, commerce, industrie ou institutions tels que définis au règlement de zonage en vigueur, desservi par le service de collecte de la Ville et assujetti à la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles.

Unité d'occupation non desservie

Tout logement, habitation, commerce, industrie ou institutions tels que définis au règlement de zonage en vigueur, non desservi par le service de collecte de la Ville et non assujetti à la tarification en lien avec la collecte des matières résiduelles. Les collectes de matières résiduelles sont assumées par le propriétaire.

Ville :

La Ville de Brossard.

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville et s'applique aux unités d'occupation desservies et non desservies et vise à établir les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles.
2. Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné comprend les employés de la Direction de l'urbanisme et de la Direction des Travaux publics autorisés en vertu de ses fonctions. Le propriétaire, occupant ou mandataire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, tout immeuble ou propriété mobilière et tout contenant ou conteneur ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté et pour y constater tout fait. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou à se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.
4. Sans restreindre leurs obligations de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, le propriétaire, le mandataire et l'occupant d'un terrain, d'un immeuble et d'une propriété mobilière doivent permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble et propriété mobilière, tout contenant et conteneur aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

5. Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire, mandataire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis à cet effet.

Si dans ce délai, le propriétaire, occupant ou mandataire en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

CHAPITRE 2

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Seules les matières résiduelles générées hors foyer peuvent être disposées dans les poubelles et contenants de récupération publics;
7. L'incinération domestique des matières résiduelles est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.
8. Les matières résiduelles ne doivent en aucun temps être utilisées comme matériaux de remplissage et de remblai.
9. Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.
10. La disposition des matières résiduelles, dont notamment les matériaux CRD entreposés dans un conteneur prévu à cet effet, résultant de travaux, doit être effectuée par les propriétaires, occupants ou entrepreneurs concernés.
11. Dans le cas où des matières résiduelles ou des contenants ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, la Ville peut refuser d'en faire la collecte.

CALENDRIER DES COLLECTES ET HEURES DE SORTIES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

12. Les collectes des matières résiduelles s'effectuent, aux jours, aux heures et aux fréquences déterminés par la Ville, lesquels peuvent être modifiés en tout temps.
13. Les contenants de matières résiduelles doivent être déposés près de la voie publique, en cour avant de chaque emplacement, au plus tôt à vingt (20) heures la veille du jour prévu pour les collectes et au plus tard à sept (7) heures le matin même de celle-ci. Pour les propriétés multilogements dont l'accès au stationnement est en cour latérale ou arrière, les contenants peuvent être déposés en bordure de la cour latérale ou arrière, mais ne doivent en aucun cas être entreposées sur le trottoir ou la voie publique.
14. Lors du jour de collecte prévu, l'Entrepreneur peut effectuer la collecte entre 7h et 20h. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'Entrepreneur.

EMPLACEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LORS DES COLLECTES

15. Tous les contenants doivent être rapportés dans leurs lieux d'entreposage spécifiés par le règlement de zonage dans les 24 heures suivant la collecte. Dans le cas d'un oubli de collecte de la part de l'Entrepreneur, les contenants doivent être laissés en bordure la rue. L'entrepreneur peut effectuer la collecte dans les 48 heures suivant la collecte à l'exception du samedi et du dimanche.
16. Les matières résiduelles doivent être placées en bordure de la rue, mais ne doivent en aucun cas être entreposées sur le trottoir ou la voie publique ou obstruer la visibilité pour les usagers. Dans le cas où des contenants seraient déposés sur la voie publique, la Ville ne pourra dédommager ou remplacer un contenant perdu ou endommagé.
17. Lorsque la collecte est effectuée par bac, celui-ci doit être placé en bordure de la rue et l'espace entre le bac et la rue doit être libre de tout objet. Les roues du bac doivent être orientées vers la propriété. Pour tous les types de collecte, le couvercle du bac doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du bac.

FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

18. Lorsque la Ville fournit un contenant pour une collecte spécifique, seul ce contenant doit être utilisé dans le cadre de la collecte visée.
19. Il est défendu d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant fourni par la Ville ainsi que le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant.
 - a) Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Ville. En aucun cas les bacs ne devront être interchangés et ceux-ci doivent rester sur la propriété en cas de déménagement.
20. En tout temps, la location ou l'achat de conteneurs sera aux frais des propriétaires et non aux frais de la Ville. Les propriétaires devront prendre un contrat privé pour la location ou l'achat d'un ou des conteneurs nécessaires. Ledit propriétaire devra cependant s'assurer de la compatibilité du conteneur avec les véhicules de collecte utilisés par l'Entrepreneur mandaté par la Ville.

CHAPITRE 3

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

21. Les normes et dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles sont inscrites au règlement de zonage de la Ville.

CONSIDÉRATION DE L'ENTREPOSAGE DES CONTENANTS DANS LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

22. Dans le cadre de toute nouvelle construction, les contenants dédiés aux matières résiduelles suivantes doivent être prévus conformément aux dispositions du règlement de zonage :
 - a) Résidus ultimes

- b) Matières recyclables
- c) Résidus alimentaires

Immeubles de 4 à 8 logements jumelés et contigus et de 9 unités d'occupation et plus

- a) Le ratio prévu pour l'entreposage des résidus alimentaires doit être d'au moins 0,018 verge cube ou 13,5 litres par logement.
- b) Dans le cas où l'entreposage des résidus alimentaires est prévu dans un conteneur semi-enfoui, le conteneur doit être conçu pour recevoir les matières de type organiques.

RATIO ET VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 23. Le ratio prévu pour l'entreposage des matières résiduelles doit être d'au moins 0,32 verge cube ou 240 litres par logement, par semaine, dont au moins la moitié (0,16 verge cube ou 120 L) doit être réservée pour les matières recyclables.
- 24. Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal prescrit à l'article 23 peut être divisé par 3,5.
- 25. Lorsque la collecte s'effectue par bac roulant, le plus petit format de bac fourni par la Ville constitue le volume minimal d'entreposage par logement.
- 26. Le nombre maximal de bacs roulants par adresses est de 12 bacs, au-delà de ce nombre, la Ville peut exiger que le propriétaire d'une unité d'occupation desservie se procure d'un conteneur conformément au règlement de zonage en vigueur.

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 27. Les dispositions relatives à l'entreposage intérieur des matières résiduelles sont inscrites au sein du règlement de construction en respect du Code national du bâtiment.

PROJETS INNOVANTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 28. Sous approbation du conseil municipal, un plan détaillé applicable à un projet résidentiel multilogements, mixte ou commercial, exposant une nouvelle technologie ou une solution innovante en regard de l'entreposage, la collecte ou la valorisation des matières résiduelles peut être présenté aux directions responsables. La mise en œuvre de la technologie proposée est sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

CHAPITRE 4

TRI DES MATIÈRES ET PRÉVENTION DES NUISANCES

OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

- 29. Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie a l'obligation d'effectuer le tri des matières afin de séparer des résidus ultimes : les matières recyclables, les résidus verts, les branches et résidus de coupe d'arbres, les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus, les encombrants ou gros rebuts constitués de bois, les appareils issus des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et les appareils de réfrigération et climatisation (contenant des halocarbures).
- 30. Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés. Lorsque requis, la Ville peut exiger que des contenants ou conteneurs supplémentaires soient acquis, et ce aux frais du propriétaire, occupant ou mandataire.
- 31. Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les matières résiduelles soient acheminées en bordure de rue afin que celles-ci soient collectées en respect des dispositions relatives aux contenants.

NUISANCES ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

32. L'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit pas émettre d'odeurs nocives ou nauséabondes, permettre l'écoulement des liquides ou favoriser la prolifération de la vermine.
33. Il est interdit de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles en dehors des contenants et conteneurs prévus à cet effet.
34. Tout contenant ou conteneur de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.
35. Tout contenant, conteneur, enclos et écran doit être entretenu, exempt de trous, rouille, fissures et maintenu en bon état. La Ville peut exiger que le contenant ou conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, réparé ou remplacé, et ce aux frais du propriétaire.
36. Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs de la Ville ou à l'extérieur de ceux-ci à l'exception des conteneurs dédiés à l'apport volontaire de matières recyclables.

DÉVERSEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

37. Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble ou dans un conteneur dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.
38. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DES COLLECTES

COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES

Matières exclues

39. Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des résidus ultimes sont les suivantes :
 - a) Les résidus domestiques dangereux (RDD), tels que piles, aérosol, peinture, pesticides, etc.
 - b) Les matières recyclables;
 - c) Les résidus verts;
 - d) Les branches et résidus de coupe d'arbres;
 - e) Les résidus, les encombrants ou gros rebuts constitués de bois;
 - f) Les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD);
 - g) Les pneus;
 - h) Les appareils issus des Technologies de l'information et de la communication (TIC);
 - i) Les appareils de réfrigération et climatisation (contenant des halocarbures);
 - j) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
 - k) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
 - l) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
 - m) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection.
 - n) Toute autre matière résiduelle pour laquelle un service de récupération est offert, par collecte ou lieu d'apport volontaire, par la Ville ou par l'Agglomération de Longueuil.

Contenants acceptés

Immeubles de 8 unités d'occupation et moins

40. Les contenants acceptés pour la collecte des résidus ultimes sont les suivants :
 - a) Les sacs en plastique;
 - b) Tout contenant fermé et étanche de métal ou de plastique, muni de poignées et dont la capacité maximale est de 100 litres;

- c) Bac roulant, d'un poids maximum allant jusqu'à 100 kilogrammes et d'un volume de 120, 240 ou 360 litres, avec une prise européenne;

La Ville peut modifier en tout temps, les types de contenants acceptés lors de la collecte des résidus ultimes.

Immeubles de 4 à 8 logements jumelés et contigus et de 9 unités d'occupation et plus

41. Les conteneurs acceptés sont :

- a) Tout type de conteneur à chargement frontal
- b) Tout type de conteneur à chargement arrière
- c) Tout type de conteneur semi-enfoui (à chargement frontal ou par grue);
- d) Les conteneurs à deux (2) compartiments, soit un compartiment pour les résidus ultimes et un compartiment pour les matières recyclables.

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Matières acceptées

42. Les matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sont définies par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de Recyc-Québec.

Matières exclues

43. Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

- a) Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex
- b) Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses
- c) Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé
- d) Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes
- e) Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine
- f) Les textiles.

Contenants acceptés

44. Les contenants acceptés sont les bacs roulants d'un poids maximum de 100 kilogrammes et d'un volume 240 ou de 360 litres, fournis par la Ville, avec une prise européenne.

- a) Les surplus de matières recyclables déposées à côté des bacs roulants sont acceptés.
- b) Les surplus de matières recyclables doivent être déposés dans des sacs de plastique transparent ou dans des boîtes de carton
- c) Les cartons doivent être mis à plat ou regroupés dans une boîte et le format des boîtes ne doit pas excéder 1,5 m³ (1,20m x 1,20m).

45. Secteur d'exception

Uniquement, dans les secteurs d'exception identifiés à l'annexe 1, le bac de récupération de 64 litres, les sacs de plastique transparents et les boîtes de carton sont acceptés.

Immeubles de 4 à 8 logements jumelés et contigus et de 9 unités d'occupation et plus

46. Collecte par conteneur

Pour les unités desservies par conteneur, les conteneurs acceptés sont :

- a) Tout type de conteneur à chargement frontal
- b) Tout type de conteneur à chargement arrière
- c) Tout type de conteneur semi-enfoui (à chargement frontal ou par grue)
- d) Les conteneurs à deux compartiments, soit un compartiment pour les résidus ultimes et un compartiment pour les matières recyclables.

COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Matières acceptées

47. La collecte des résidus verts est offerte aux immeubles de 8 unités d'occupation et moins et vise, d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Les résidus de plate-bande et de jardin (plants de fleurs ou de légumes);
- b) Le gazon coupé;
- c) Les fruits tombés des arbres;
- d) Les feuilles mortes;
- e) Les bottes de foin et citrouilles;
- f) Les retailles de cèdres.

Contenants acceptés

48. Seuls les contenants suivants sont acceptés lors de la collecte des résidus verts :

- a) Les sacs de papier de type kraft;
- b) Les boîtes de carton;
- c) Tout contenant rigide et étanche, de métal ou de plastique, muni de poignées dont la capacité maximale est de 100 litres
- d) Bac roulant non distribué par la Ville et d'une couleur autre que bleu d'un poids maximum allant jusqu'à 100 kilogrammes avec une prise européenne;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits tous les types de sacs en plastique et l'utilisation des bacs roulants de résidus ultimes et de matières recyclables distribués par la Ville.

COLLECTE DES BRANCHES ET RÉSIDUS DE COUPE D'ARBRE

Matières acceptées

49. La collecte des branches et résidus de coupe d'arbres est offerte aux immeubles de 8 unités d'occupation et moins vise, d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Les branches avec ou sans feuilles d'une longueur maximale de 1,5 mètre de long et de 5 centimètres de diamètre;
- b) Les retailles d'arbustes avec ou sans feuilles;
- c) Les brindilles.

Contenants acceptés

50. Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte des branches et des résidus de coupes d'arbres :

- a) Tout contenant fermé et étanche de métal ou de plastique, muni de poignées et dont la capacité maximale est de 100 litres;
- b) Bac roulant d'une couleur autre que bleu d'un poids maximum allant jusqu'à 100 kilogrammes avec une prise européenne;
- c) Les branches ou les résidus de coupes d'arbres d'une longueur maximale de 1,5 mètre de long et de 5 centimètres de diamètre attachées en ballots de moins de 40 centimètres de diamètre sont également acceptées.

COLLECTE DES ARBRES DE NOËL NATURELS

Matières acceptées

51. La collecte des arbres de Noël naturels vise, d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Les arbres naturels, généralement de type confère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

51.1 Les modalités suivantes doivent être respectées lors des collectes :

- a) L'arbre de Noël doit être dépouillé de toutes ses décorations;
- b) L'arbre de Noël ne doit pas être dans un sac en plastique ou sac en papier;

COLLECTE DES ENCOMBRANTS OU GROS REBUTS EN BOIS

52. La collecte des encombrants ou gros rebuts en bois vise d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Matériaux et meubles en bois sans vitre, sans plastique et sans bardeaux

52.1 Les modalités suivantes doivent être respectées lors des collectes :

- a) Les meubles et résidus en bois doivent mesurer au plus 2 m de longueur
- b) Les résidus doivent avoir un volume maximal de 5 m³
- c) Les résidus et les meubles en bois doivent être transportables par deux personnes, sans équipement mécanique
- d) Les résidus doivent être exempts de clous et de vis ou ceux-ci doivent être complètement repliés.

Les résidus doivent être déposés dans des contenants réutilisables non distribué par la Ville et d'une couleur autre que bleu, s'il s'agit de petits morceaux ou de résidus de bois.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS OU GROS REBUTS DESTINÉS À L'ÉLIMINATION

53. La collecte a lieu chaque semaine pour les unités d'occupation résidentielles non desservies.

54. Pour les unités d'occupation résidentielles desservies, la collecte a lieu à chaque mois conformément au calendrier déterminé par la Ville.

55. La collecte des encombrants ou gros rebuts destinés à l'élimination, vise d'une façon non exhaustive, les éléments suivants :

- a) Meubles rembourrés
- b) Matelas,
- c) Tapis,
- d) Objets ayant atteint leur fin de vie utile et n'ayant, à cette date, aucun potentiel de valorisation et de recyclage à proximité.

CHAPITRE 6

SECTEUR CIBLÉ PAR LE PROJET D'IMPLANTATION

56. Les modalités inscrites à la présente section s'appliquent exclusivement au secteur ciblé par le projet d'implantation identifié à l'Annexe 2.

OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

57. Tout occupant ou propriétaire d'une unité d'occupation faisant partie du secteur ciblé par le projet d'implantation a l'obligation d'effectuer le tri des matières afin de séparer des résidus ultimes : les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, les branches et résidus de coupe d'arbres, les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus, les encombrants ou gros rebuts constitués de bois, les appareils issus des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et les appareils de réfrigération et climatisation (contenant des halocarbures).

COLLECTE DES RÉSIDUS ULTIMES

Matières exclues

58. Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des résidus ultimes sont celles inscrites à l'article 40 du présent règlement auxquelles s'ajoutent les résidus alimentaires.

Contenants acceptés

59. Les contenants suivants sont acceptés pour la collecte des résidus ultimes au sein du secteur ciblé par le projet d'implantation :

- a) Bac roulant de 120 litres avec une prise européenne
- b) Bac roulant de 240 litres avec une prise européenne

- c) Bac roulant de 360 litres avec une prise européenne
- d) Uniquement, dans le secteur d'exception identifié à l'annexe 1, les sacs de plastique identifiés par un autocollant fourni par la Ville.

Immeubles de 4 à 8 logements jumelés et contigus et de 9 unités d'occupation et plus

60. Les conteneurs acceptés sont :

- a) Tout type de conteneur à chargement frontal
- b) Tout type de conteneur à chargement arrière
- c) Tout type de conteneur semi-enfoui (à chargement frontal ou par grue);
- d) Les conteneurs à deux (2) compartiments, soit un compartiment pour les résidus ultimes et un compartiment pour les matières recyclables.

COLLECTE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matières acceptées

61. La collecte des résidus alimentaires vise les éléments suivants :

- a) Fruits et légumes
- b) Viande et volaille avec ou sans les os
- c) Poissons et arêtes, fruits de mer et coquilles
- d) Produits céréaliers et pâtisseries : pâte, pain, céréales sucrées, gâteau, riz, etc.
- e) Œufs et coquilles
- f) Produits laitiers solides (fromage, beurre et yogourt)
- g) Résidus de thé, de tisane ou de café avec les sachets ou les filtres en papier
- h) Noix et écales
- i) Biscuits, confiseries et desserts
- j) Épices et fines herbes
- k) Aliments périmés
- l) Papiers-mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, papier journal
- m) Nappes de papier, vaisselle de carton
- n) Boîtes de nourriture grasse (pizza, poulet, etc.)
- o) Nourriture pour animaux
- p) Résidus de jardinage en petite quantité (moins de 30 L)

Matières exclues

62. Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des résidus alimentaires sont les suivantes :

- a) Sacs en plastique
- b) Liquides (soupe, lait, jus, café, etc.)
- c) Couches et produits hygiéniques
- d) Tissus, bois, liège, cire, cendres chaudes, mégots
- e) Gomme à mâcher
- f) Litière et excréments d'animaux
- g) Matériaux de construction et de rénovation
- h) Peintures et résidus domestiques dangereux
- i) Polystyrène et pellicules de plastique
- j) Terre, roche, sable
- k) Cristal, porcelaine, céramique
- l) Huiles et graisses non végétales
- m) Matières recyclables
- n) Résidus verts en grande quantité (plus de 30 L) :
- o) Branches et résidus de coupe d'arbres

Contenants acceptés

63. Seuls les contenants et les poids suivants sont admissibles lors de la collecte des résidus alimentaires :

- a) Bac roulant de 120 litres avec une prise européenne d'un poids maximum 40 kg une fois rempli;
- b) À l'exception des unités unifamiliales, bac roulant de 240 litres avec une prise européenne d'un poids maximum 70 kg une fois rempli;
- c) Pour les unités de 3 à 8 logements, bac roulant de 45 litres avec une prise européenne d'un poids maximum 25 kg une fois rempli;

Contenant refusé

64. Tous les types de sacs en plastique sont interdits dans le cadre de la collecte des résidus alimentaires.

CHAPITRE 7

TARIFICATION

65. Une tarification annuelle est exigible au propriétaire pour chaque unité d'occupation située sur le territoire de la Ville à l'exception des unités d'occupation non desservies dont la collecte est assumée par le propriétaire, et ce en vertu du règlement de taxation en vigueur.
66. Dans le cas d'un bâtiment construit en cours d'exercice financier, la tarification imposée en vertu du présent règlement est établie au prorata du nombre de mois ou de portion de mois restant pour l'exercice financier en cours.
67. Nul ne peut refuser de payer la tarification exigible sur la base que son logement, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période visée.

Tarification spécifique au secteur ciblé par le projet d'implantation

68. Une tarification incitative basée sur le volume des contenants dédiés aux résidus ultimes est applicable. Les modalités de tarification sont inscrites au règlement de taxation en vigueur.

CHAPITRE 8

INFRACTIONS ET RECOURS

69. Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier et au second alinéa sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

70. Le présent règlement remplace et abroge le règlement REG-126 relatif à la gestion des matières résiduelles et ses amendements REG-265, REG-334 et REG-398.
71. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 **ANNEXE 2**

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

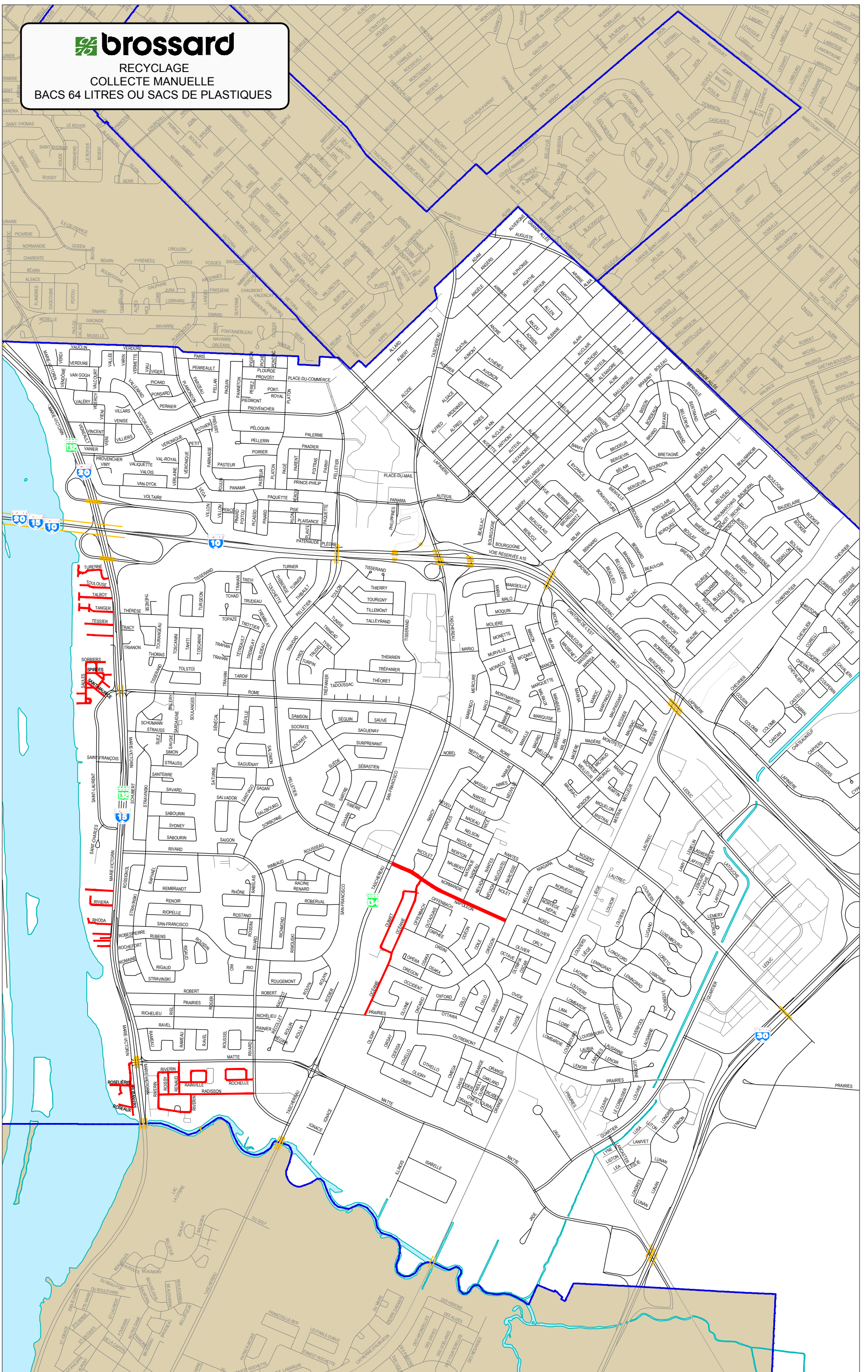
**ANNEXE 1 : SECTEUR D'EXCEPTION DANS LE CADRE DE LA COLLECTE
DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ANNEXE 2 : SECTEUR CIBLÉ PAR LE PROJET D'IMPLANTATION

ANNEXE 1



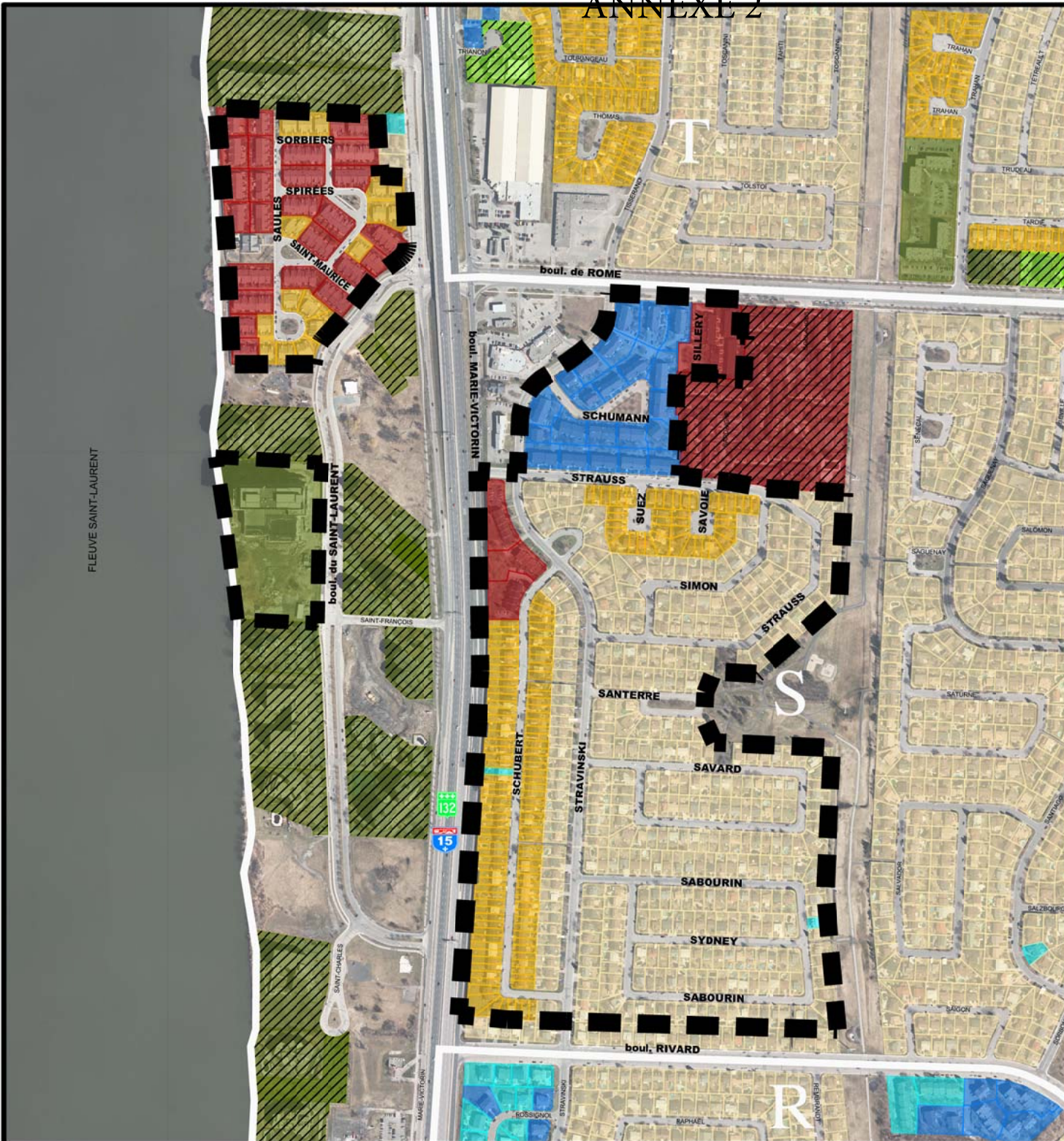
RECYCLAGE
COLLECTE MANUELLE
BACS 64 LITRES OU SACS DE PLASTIQUES



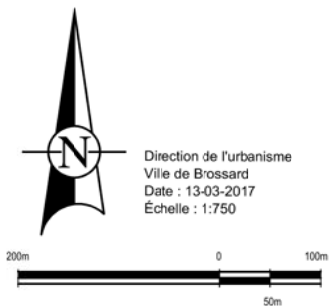
ANNEXE 2



Projet d'implantation de collecte des résidus alimentaires et tarification initiative des résidus ultimes



- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation unifamiliale contiguë
- Habitation bifamiliale ou trifamiliale
- Habitation multifamiliale 4 à 8 logements
- Habitation multifamiliale 9 à 30 logements
- Habitation multifamiliale 31 logements et plus
- Secteur sélectionné
- Immeubles exonérés de la collecte municipale



RÈGLEMENT REG-405

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT REG-126 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET SES AMENDEMENTS

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2017-09-19
2	Adoption du projet de règlement		2017-09-19
3	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	<i>À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion</i>	2017-10-05
4	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	<i>Après l'adoption du règlement</i>	envoi MA VILLE 2017-10-06
5	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	<i>La date de publication de l'avis public</i>	2017-11-03